



PARCS CANINS

REGLEMENT

Préambule :

Le présent Règlement a pour but de réglementer l'accès et l'utilisation des parcs canins de la ville.

Article 1^{er} :

Les parcs canins sont réservés à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité à laquelle ce parc n'est pas destiné y est interdite ;

Article 2 :

Les espaces canins étant considérés comme des lieux publics à accès réglementé et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie, sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

Article 3 :

Les parcs canins seront ouverts tous les jours de 7H00 à 22H00. Ces horaires pourront être modifiés à tout moment pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc. Ils pourront être fermés pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Article 4 :

Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit obligatoirement être une personne âgée de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion de maladies infectieuses, à l'occasion de l'usage des parcs canins.

Article 5 :

Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'utilisateur, présent dans les limites des parcs canins, doit respecter les règles suivantes :

1°) DEMEURER en tout temps dans le parc canin avec son (ses) chien(s), avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son (ses) chien(s) et le/les avoir constamment à l'œil.

2°) SE TENIR légalement responsable des comportements de son (ses) chien(s) et des blessures et/ou dommages que celui-ci (ceux-ci) pourrait(ent) causer.

3°) ADOPTER un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique, ainsi que respecter et faire respecter les modalités du règlement.

4°) ACCOMPAGNER et SURVEILLER ses enfants, en tout temps, si l'utilisateur choisit que ceux-ci l'accompagnent au parc canin.

5°) GARDER son (ses) chien (s) en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin. Les chiens seront libérés à l'intérieur du parc. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps. Il convient d'être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.

6°) NE PAS AMENER son (ses) chien(s) dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.

7°) S'ASSURER auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien.

8°) NE PAS UTILISER de méthodes coercitives envers les chiens, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.

9°) NE PAS FAIRE PORTER de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites du parc canin.

10°) NE PAS PRATIQUER d'activité de dressage au mordant, le parc canin n'ayant pas pour vocation à être surveillé par du personnel qualifié.

11°) S'ASSURER que son(ses) chien(s) porte(nt) une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur.

12°) NE PAS FRÉQUENTER le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.) De plus, afin d'éviter les torsions d'estomac, il est préférable que les chiens n'aient pas mangé durant les deux heures précédant tout effort physique.

13°) NE PAS FRÉQUENTER le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur, notamment pour éviter les bagarres.

14°) RESPECTER le fait que les jouets ne doivent être, en aucun moment, source de bagarre entre les chiens. Les jouets doivent être rangés en cas de conflit.

15°) NE PAS FUMER SUR LE PARC pour le bien être animal, les fumeurs doivent éteindre et jeter leurs mégots aux endroits prévus à cet effet et non pas sur le sol.

16°) RESPECTER l'interdiction de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits.

17°) AVOIR OBLIGATOIREMENT en sa possession, des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son (ses) chien(s) et de les déposer, de manière hygiénique, dans les poubelles prévues à cet effet. Est interdit l'abandon de déjections canines au sol qui devront être ramassées et être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet. Le non-respect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3ème classe (68€ à la date d'adoption du règlement intérieur).

18°) PRENDRE ACTE qu'un chien reste un animal et les animaux sont imprévisibles. Aucun recours ne peut être entrepris contre la ville d'Armentières, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

Article 6 :

La Ville d'Armentières ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue responsable de tout autre préjudice lié à la fugue d'un animal.

Article 7 :

Les usagers des parcs canins sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. De ce fait, il est préconisé de détenir une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de l'animal (couverture à vérifier auprès de l'assureur).

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la ville ont pour vocation de délimiter les espaces canins, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de ceux-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de ces espaces par les autres usagers des parcs. En aucun cas, il ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

Article 8 :

En accédant à un des parcs canins de la Ville d'Armentières, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Ils prennent acte de l'existence de ce règlement ainsi que des arrêtés sur la salubrité publique relatifs aux collectes d'ordures ménagères, déjections animales et dépôts sauvages.

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la police municipale et autres agents municipaux.

Article 9 :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des parcs canins. Les infractions aux dispositions de ce règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 6 du règlement intérieur restent valables dans l'ensemble des parcs, à l'exception du site du parc canin qui fait l'objet de ce règlement spécifique.

Article 11 :

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Le présent Règlement est soumis au Conseil Municipal. Toute modification devra être entérinée par le Conseil Municipal. Il sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs de la commune, et affiché en mairie et sur les sites des parcs canins.